



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 septembre 2019  
Français  
Original : anglais/arabe

---

## Soixante-quatorzième session

Point 99 de la liste préliminaire\*

### Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

## Dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement

### Rapport du Secrétaire général

Additif\*\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Réponses reçues des gouvernements .....	2
Égypte .....	2
Ukraine .....	3

---

\* [A/74/150](#).

\*\* Les informations figurant dans le présent rapport ont été omises par erreur dans le rapport principal.



## II. Réponses reçues des gouvernements

### Égypte

[Original : arabe]  
[9 mai 2019]

L'évolution constante des sciences et techniques offre à l'humanité d'énormes possibilités pour ce qui est d'assurer un meilleur niveau de vie et de favoriser la prospérité et le développement en général. D'un autre côté, les avancées scientifiques et techniques font peser des menaces sur la paix et la sécurité internationales lorsqu'elles sont utilisées à des fins non pacifiques ou de manière illicite, dans le cadre d'activités militaires ou relatives à la sécurité. C'est pourquoi la République arabe d'Égypte affirme qu'il faut promouvoir les utilisations à des fins civiles des évolutions scientifiques et techniques de sorte que celles-ci contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. Il importe également de promouvoir l'échange de technologies destinées à des utilisations pacifiques dans le respect des obligations internationales dans ce domaine. L'Égypte met l'accent sur le droit des États de mettre au point, de fabriquer, de transférer et d'utiliser la technologie destinée à des utilisations légitimes sans que ne soient imposées de restrictions fondées sur des considérations non objectives ou sur des orientations politiques ou idéologiques qui ont des répercussions sur les besoins des États en développement. Elle souligne en outre que les États ont le droit d'avoir accès à la technologie, sans discrimination, conformément aux instruments internationaux juridiques contraignants applicables dans ce domaine.

L'Égypte invite tous les États Membres de l'ONU à respecter les engagements pris concernant la maîtrise des armements et la non-prolifération de toutes les armes de destruction massive. Il importe également de parvenir à l'universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui demeure la pierre angulaire du régime international de non-prolifération et de maîtrise des armements. Ce régime a pour objectif principal d'aboutir à l'élimination complète et vérifiable des armes nucléaires. La détention par certains États d'armes de ce type constitue une violation flagrante des règles du droit international et va à l'encontre des objectifs du régime international de désarmement et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à commencer par le principe de l'égalité souveraine des États. De plus, des acteurs non étatiques pourraient avoir accès à de telles armes et les employer à des fins terroristes.

L'Égypte encourage les organisations et autres entités internationales et régionales concernées à se tenir au fait des évolutions scientifiques et techniques et invite les États Membres à prendre des précautions en ce qui concerne les techniques modernes résultant de l'évolution de la science et de la technique qui pourraient nuire à la paix et à la sécurité internationales. Elle souligne qu'une coopération avec les spécialistes du monde entier dans les domaines de l'industrie et de la recherche et avec la communauté internationale est nécessaire afin d'atténuer les effets négatifs des techniques modernes.

L'Égypte insiste sur le fait qu'il importe de tenir compte des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté en 1977, selon lesquelles dans l'étude, la mise au point ou la fabrication de toute nouvelle arme, chaque État a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit par les dispositions du droit international humanitaire applicables en la matière. En conséquence, l'Égypte invite tous les États Membres de l'ONU à s'abstenir de mettre au point ou de disséminer toute arme frappant sans discrimination ou ayant des effets

aveugles sur les civils, telles les armes nucléaires. De plus, en ce qui concerne les nouveaux types d'armes autopropulsées ou autoguidées, il est difficile d'établir les responsabilités et de faire rendre des comptes en cas d'impact aveugle dû au fait que l'être humain n'intervient pas dans le déclenchement de telles armes. L'Égypte insiste sur la nécessité d'avoir un contrôle humain sur tous les aspects de l'intelligence artificielle, que ce soit aux stades de la conception, de la mise au point, de l'essai ou du fonctionnement. Elle appuie les efforts internationaux visant à définir précisément le concept de systèmes d'armes létaux autonomes et le niveau de contrôle exercé par un être humain sur leur emploi afin de déterminer dans quelle mesure ces armes sont conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux autres règles de droit applicables.

L'Égypte met en garde contre les nouvelles utilisations des sciences et techniques à des fins militaires, telle la cybercriminalité. Elle est en faveur d'un instrument juridiquement contraignant donnant des précisions sur le comportement responsable des États dans le cyberspace. Il faut également promouvoir des mesures de confiance et de renforcement des capacités dans ce domaine. L'Égypte lance également une mise en garde contre la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et réaffirme qu'il faut garantir la paix dans l'espace, dont l'utilisation doit être exclusivement pacifique.

Enfin, l'Égypte souligne que les évolutions scientifiques et techniques sont un moyen de donner une forte impulsion à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de garantir la prospérité de tous les peuples du monde. Elle insiste sur le fait que tout État a le droit de détenir et de mettre au point des technologies à des fins sociales et économiques mais il convient de noter que les craintes relatives à la prolifération des armes ne doivent en aucun cas servir de prétexte pour empêcher les États d'exercer leur droit d'avoir accès aux technologies à double usage dans la mesure où ceux-ci ont fourni toutes les garanties de non-utilisation de la technologie à des fins militaires illicites.

## Ukraine

[Original : anglais]  
[15 mai 2019]

L'Ukraine, qui est membre de tous les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, applique leurs décisions dans sa législation nationale, notamment les modifications apportées aux listes de contrôle des biens établies pour s'adapter aux faits nouveaux dans le domaine de la sécurité internationale et régionale, aux avancées technologiques et aux tendances du marché.

Le 11 janvier 2018, le Cabinet des ministres de l'Ukraine a approuvé la liste unique des biens à double usage.

En vertu de la loi de l'Ukraine n° 549-IV de 2003 relative au contrôle étatique des transferts internationaux de biens destinés à des fins militaires et de biens à double usage, l'Ukraine contrôle les transferts de technologies immatérielles comme la transmission d'une technologie sous la forme de données techniques ou d'une assistance technique. Cette transmission est considérée comme pouvant avoir lieu par tout moyen électronique (notamment courrier électronique, télécopie, téléphone).

Les contrôles ne s'appliquent pas aux technologies qui sont dans le domaine public, à la recherche scientifique fondamentale et aux informations minimales nécessaires pour déposer une demande de brevet.